

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 10 1037

Mis en ligne le 02.10.2026

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2026 09 1017 DU 24 SEPTEMBRE 2026 RELATIF AU  
STATIONNEMENT D'UNE BENNE AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 12 RUE DE LOUVAIN À  
L'OCCASION DE L'ÉVACUATION DE GRAVATS**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

**Vu la demande de Monsieur Eric CABANNE demeurant 12 rue de Louvain - 65100 LOURDES, relative au stationnement d'une benne au droit de l'immeuble portant le n° 12 rue de Louvain à l'occasion de l'évacuation de gravats, du 30 septembre au 02 octobre 2026 inclus.**

**Vu la nouvelle demande du 28 septembre 2026 de Monsieur Eric CABANNE concernant la modification de l'arrêté 2026 09 1017 du 28 septembre 2026 concernant les dates de la mise en place de la benne à gravats, du 09 au 18 octobre 2026 sur 2 jours en fonction de la météo.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Abrogation**

**L'article 1 de l'arrêté 2026 09 1017 du 28 septembre 2026 est abrogé.**

**Article 2 - Autorisation**

**Du 09 au 18 octobre 2026 sur 2 jours en fonction de la météo, Monsieur Eric CABANNE est autorisé à occuper le domaine public rue de Louvain au droit de l'immeuble portant le n° 12 à l'occasion de l'évacuation de gravats.**

**Article 3 - Stationnement**

**Durant la période visée à l'article 1, Monsieur Eric CABANNE est autorisé à stationner une benne à gravats au droit de l'immeuble portant le n° 12 rue de Louvain.**

**La benne sera bâchée pour éviter la poussière, et entourée d'une clôture héras, le sol sera protégé par des plaques d'OSB ou des madriers.**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit et en face de l'immeuble portant le n°12 rue de Louvain.

#### **Article 4 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie au droit de l'immeuble portant le n°12 rue de Louvain.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

#### **Article 5- Redevance**

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

#### **Article 6 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Une zone de sécurité sera mise en place au tour de la benne afin de la protéger et inviter les piétons et les véhicules à la contourner en toute sécurité.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants et complétés par un flash de part et d'autre de la benne.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

#### **Article 8 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 9 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité

investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

#### Article 11 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 12 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

#### Article 13 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 1<sup>er</sup> octobre 2026

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....  
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....  
☐ Par remise en main propre  
☒ Par mail envoyé le 1<sup>er</sup> 10 2026  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

